

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2023-365

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDTM / SEBF

27-2023-12-01-00001 - Récépissé de déclaration d'existence concernant le forage d'irrigation par l'EARL de la Bonne Mare sur la commune de Garennes sur Eure (4 pages)

Page 3

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2023-11-30-00003 - Arrêté DDTM/SEBF/2023-040 portant mise en demeure à la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle de mettre en conformité le système d'assainissement de Pont-Authou, Saint-Philbert-sur-Risle, Montfort-sur-Risle et Appeville-Annebault (6 pages)

Page 8

DDTM de l'Eure / Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense/Bureau Education Routière

27-2023-11-30-00001 - Arrêté SCTSRD/BER27/23/121 portant modification de l'agrément auto-remorque école du VEXIN Etrépagny ajout catégorie B96 (2 pages)

Page 15

DDTM

27-2023-12-01-00001

Récépissé de déclaration d'existence concernant
le forage d'irrigation par l'EARL de la Bonne Mare
sur la commune de Garennes sur Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

CONCERNANT LE FORAGE D'IRRIGATION (BSS000MTJW)

SUR LA COMMUNE DE GARENNES-SUR-EURE

PÉTITIONNAIRE : EARL DE LA BONNE MARE

Numéro d'enregistrement : 27-2023-00195 (23279)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2023-6 du 4 octobre 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le formulaire de déclaration d'existence au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement transmis par l'EARL DE LA BONNE MARE le 25 mai 2023 relatif à l'existence d'un forage d'irrigation sur la commune de Garennes-sur-Eure, et les échanges complémentaires du 30/11/2023 sur le volume prélevable de 40 000 m³/an ;

donne récépissé à :
EARL DE LA BONNE MARE
8 chemin de Dreux
27220 Saint-Laurent-des-Bois

de la déclaration du forage d'irrigation , situé sur la parcelle OB 0276 de la commune de Garennes-sur-Eure et dont le prélèvement s'effectue dans la nappe (FRHG211) de « **Craie altérée du- Neubourg Iton plaine - de Saint.André** ».

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs de ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an : Autorisation 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an : Déclaration	Déclaration Volume maximum autorisé 60 m³/ h 40 000 m³/année civile	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois impartis à l'administration pour faire une telle opposition.

Copie de ce récépissé est adressé à la mairie de la commune de Garennes-sur-Eure pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Garennes-sur-Eure ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 1^{er} décembre 2023.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRIOT

DDTM

27-2023-11-30-00003

Arrêté DDTM/SEBF/2023-040 portant mise en demeure à la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle de mettre en conformité le système d'assainissement de Pont-Authou, Saint-Philbert-sur-Risle, Montfort-sur-Risle et Appeville-Annebault



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2023-040
portant mise en demeure
à la Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle
de mettre en conformité le système d'assainissement de Pont-Authou, Saint
Philbert-sur-Risle, Montfort-sur-Risle et Appeville-Annebault**

Le préfet

Vu la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté n°DDTM/SEBF/209-027 du 12 mars 2019 portant mise en demeure à la Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle (CCPAVR) de mettre en conformité le système d'assainissement de Pont-Authou, Saint-Philbert-sur-Risle, Montfort-sur-Risle et Appeville-Annebault;

1/5

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

Vu le dossier de déclaration loi sur l'eau déposé par la CCPAVR le 21 janvier 2022 relatif aux travaux de restructuration des systèmes d'assainissement des communes de Pont-Authou, Appeville-Annebault, Saint-Phibert-sur-Risle, Monfort-sur-Risle et la création d'une unique station d'épuration à Montfort-sur-Risles ;

Vu le récépissé de déclaration du 25 janvier 2022 délivré à la CCPAVR concernant le système d'assainissement susvisé ;

Après transmission du projet d'arrêté, pour avis à la CCPAVR, le 3 octobre 2023 et sa réponse du 13 octobre 2023.

Considérant

- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du CE doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé et notamment son autosurveillance et ses modalités de rejet ;

- que suite à la mise en demeure DDTM/SEBF/209-027 du 12 mars 2019 susvisée désormais éteinte, la CCPAVR a élaboré un programme de travaux dans le cadre de son schéma directeur d'assainissement finalisé en 2020 visant à traiter de manière conforme les eaux usées des systèmes d'assainissement de Pont-Authou, Appeville-Annebault, Saint-Phibert-sur-Risle, Monfort-sur-Risle ;

- que le récépissé de déclaration du 25 janvier 2022 susvisé autorise l'ensemble des travaux déclarés par la CCPAVR afin de restructurer les systèmes de collecte de Pont-Authou, Appeville-Annebault, Saint-Phibert-sur-Risle, Monfort-sur-Risle, assurer les transferts vers une unique station d'épuration et de reconstruire la station d'épuration de Montfort-sur-Risle pour traiter l'ensemble des eaux usées générées par ces communes ;

- qu'il est impératif que ces travaux soient réalisés dans les délais sur lesquels la CCPAVR s'est engagée au travers du planning fourni à la DDTM le 24 mars 2023 pour lever les non-conformités actuelles en termes de rejets directs sans traitement, de défaillances d'exigences de traitement sur les stations d'épuration de Montfort-sur-Risle, Saint-Phibert-sur-Risle et Pont-Authou ;

- que face à la poursuite de cette situation de manquement dans l'attente de l'achèvement du programme de travaux et notamment pour la protection de la qualité du cours d'eau de la Risle, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE et fixant certaines mesures transitoires à respecter pour ne pas aggraver la situation.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle dont le siège est :

2 place de Verdun
BP 429
27504 PONT AUDEMER Cedex

maître d'ouvrage des systèmes d'assainissement de Pont-Authou, Appeville-Annebault, Saint-Phibert-sur-Risle, Monfort-sur-Risle, représentée par son président est dénommée le pétitionnaire.

2/5

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts/Pôle Territorial de l'Eau
1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet de l'arrêté

Le pétitionnaire est mis en demeure de :

1. Supprimer les rejets directs d'eaux usées générés par la commune de Pont-Authou (réseau nord et sud) en transférant ces eaux usées vers le système de collecte de Montfort-sur-Risle ;
2. Supprimer les rejets directs d'eaux usées générés par la commune d'Appeville-Annebault en transférant ces eaux usées vers le système de collecte de Montfort-sur-Risle ;
3. Réhabiliter le réseau de collecte des communes de Montfort-sur-Risle et Glos-sur-Risle afin de réduire les apports d'eau claires parasites permanentes (postes de relevage et réseaux ciblés dans le programme de travaux du schéma directeur d'assainissement) et assurer le transfert de tous les effluents jusqu'au système de traitement ;
4. Transférer les eaux usées de la commune de Saint-Philbert-sur-Risle vers la station d'épuration de Montfort-sur-Risle ;
5. Reconstruire la station d'épuration de Montfort-sur-Risle pour une capacité nominale de 3350 équivalents-habitants ;
6. Remettre en état les sites des stations de Montfort-sur-Risle, Saint-Philbert-sur-Risle et Pont-Authou après déconnection de celles-ci.

Article 3 - Délais

Les actions listées à l'article 2 devront être mises en œuvre :

- Points 1 à 4: avant le 30/06/2024
- Point 5 : avant le 31/12/2024
- Point 6 : avant le 30/06/2025

Article 4 - Mesures transitoires

La fréquence des analyses d'auto-surveillance de la station de traitement de Montfort-sur-Risle pour les paramètres mentionnés au tableau 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé sera porté à 6 par an contre 2 habituellement.

Aucune urbanisation supplémentaire ne pourra être accordée sur l'ensemble des 4 communes sauf dérogation à valider par le service police de l'eau. Les demandes de permis de construire seront analysées au cas par cas en évaluant :

- l'influence qu'elles pourraient avoir sur l'apport de pollution supplémentaire en entrée de station ;
- la compatibilité du planning de mise en conformité du système d'assainissement avec le projet d'aménagement.

L'exploitation du stockage intermédiaire de boues situé sur la station d'épuration de Montfort-sur-Risle doit-être maintenue jusqu'à la mise en service du nouvel ouvrage de traitement

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 et 13, R.216-12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 8 - Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Pont-Authou, Appeville-Annebault, Saint-Phibert-sur-Risle, Monfort-sur-Risle où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également adressée au service instructeur de l'urbanisme par cette commune.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Pont-Authou, Appeville-Annebault, Saint-Phibert-sur-Risle, Monfort-sur-Risle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la CCPAVR.

Copie sera adressée à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le **30 NOV. 2023**

Le préfet

Simon BABRE



5/5

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

DDTM de l'Eure

27-2023-11-30-00001

Arrêté SCTSRD/BER27/23/121 portant
modification de l'agrément auto-remorque école
du VEXIN Etrépagny ajout catégorie B96



**Arrêté SCTSRD/BER27/23/121 portant modification de l'agrément
d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté SCTSRD/BER27/23/086 du 9 août 2023 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2022,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2023-6 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 4 octobre 2023 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- **Considérant** la demande d'extension pour les catégories B96 présentée par Monsieur François SENE, gérant de l'établissement dénommé « AUTO-REMORQUE ÉCOLE DU VEXIN » et situé 62 rue Georges Clémenceau 27150 ETREPAGNY,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : l'arrêté SCTSRD/BER27/23/086 du 9 août 2023 est modifié comme suit en son article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- la formation pratique du brevet de sécurité routière option cyclomoteur **AM**
- l'apprentissage de la conduite des catégories **A1 / A2 / A**
- l'apprentissage de la conduite des catégories **B1 / B (AAC - CS)**
- l'apprentissage de la conduite des catégories **B96 / BE**

Article 2 : le reste sans changement.

Article 3 : la modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

Article 4 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François SENE.

Évreux, le 30 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,
et par subdélégation

Le chef du bureau
éducation routière


Sylvain Bachellez